Cadre de partenariat à visée pédagogique pour le projet : « Participation à la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes Marana Golo » PAR LES ETUDIANTS DU MASTER RISQUES NATURELS »

ENTRE

La Communauté de Communes Marana Golo, service de gestion des milieux naturels et des risques, dont le siège est route de l'aéroport, 20290 Luciana,

Représentée par son président Jean DOMINICI.

N° SIRET200 036 499 00016, code APE 8411Z

Ci-après désignée par la « CCMG »

D'une part

ET

L'Université de Corse Pasquale Paoli, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé sis Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, Avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 CORTE,

Représentée par son président Dominique FEDERICI,

N°SIRET 192 026 649 002 64, code APE 8542Z

Agissant sur proposition conjointe de la Faculté des Sciences et Techniques représentée par son Directeur Vincent CASTOLA et de la formation Master Risques Naturels représentée par les responsables pédagogiques Lila FERRAT et Alessandra FALCHI.

Ci-après désignée par l' « Université »

D'autre part,

L'Université et la CCMG étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - exposé des motifs

Dans le cadre de la formation Master Risques Naturels, les Unités d'enseignement « Gestion de projet » et « Projets transdisciplinaires » demandent aux étudiants de réaliser des projets en relation avec la gestion des risques en Corse.

La CCMG est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en vertu de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « Matras » et de son décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 qui révise le champ d'application des plans communaux et interpressaume par de la securité aux articles R.731-1 à R. 731-8 du Code de la sécurité intérieure.

| O2B-200036499-20240314-2024-03-DE |

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

Dans cette optique, la CCMG propose que les étudiants du Master Risques Naturels participent aux travaux d'élaboration du PICS à l'échelle de la Communauté de Communes Marana Golo.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'établissement du cadre de travail pour le projet pédagogique réalisé par les étudiants de la formation Master Risques Naturels de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Corse, centré sur l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde à l'échelle de la Communauté de Communes Marana Golo.

Les étudiants concernés sont, Pierre Ange RISTERUCCI, Gwenaël PENARD, Mathis LOIZEAU, Maeva BERTRAND, Xavier SAMMARCELLI, Steven SERVET, Dominique BRUSCHINI, Léa MAHIET, Victor SADOWSKI, Jean Philippe PASQUIER, Antonin LALANNE, inscrits administrativement en Master Risques Naturels pour les années universitaires 2023-2024 et 2024-2025.

Article 3 - Obligation des parties

La Faculté des Sciences et Techniques de l'Université, au travers du Master Risques Naturels s'engage à :

- Organiser des réunions de travail régulières pour suivre le travail des étudiants.
- Intégrer la présente étude dans la formation Master Risques Naturels dans les Unités d'enseignement « Gestion de projet » et « Projets transdisciplinaires »
- Evaluer les étudiants sur la base de leur participation active au projet ainsi que sur un rapport écrit et une soutenance orale.

La CCMG, s'engage à :

- Mobiliser les services responsables de l'alerte et la gestion de crise des communes, ainsi que le service Gestion des milieux naturels et des risques de la CCMG pour le suivi des étudiants.
- Mettre à la disposition de l'étudiant les moyens documentaires et cartographiques nécessaires à une base de travail.
- Accompagner les étudiants pour des visites de terrain si besoin.
- Recevoir les étudiants au sein de la CCMG pour des sessions de travail si besoin.
- Verser à la Faculté des Sciences et Techniques une participation financière d'un montant de mille cinq cent euros (1500 €) destinée à compenser les frais de mission des étudiants et les frais de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques pour la réalisation de l'étude.

Article 4 - Droits d'auteur

L'Université s'engage à faire son affaire des autorisations d'utilisation et d'exploitation du Plan Intercommunal de Sauvegarde réalisé, notamment mais non limitativement en obtenant l'accord préalable des étudiants participant à la conception de celui-ci par signature du formulaire d'autorisation annexé en Annexe 1 et permettant aux Parties d'utiliser légalement les droits d'auteurs des étudiants impliqués.

A défaut d'autorisation, l'Université devra indiquer à la CCMG les étudiants refusant d'accorder leur autorisation et qui ne pourront dès lors pas travailler sur le projet.

Toute utilisation des travaux d'un étudiant n'ayant pas donné son accord par autorisation écrite de l'étudiant pourra être sanctionnée sur le fondement de la violation des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle.

De même la CCMG s'engage à faire apparaître sur les supports de restitutions et/ou de communication les noms des étudiants impliqués et dont le travail aura contribué à coconstruire le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Les auteurs conservent les droits moraux attachés à leur personne.

Toute utilisation non prévue dans la présente Convention doit faire l'objet d'une demande écrite et être, au préalable, approuvée par la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université et de la formation Master Risques Naturels.

Article 5 - Nature des droits cédés

Les droits rétrocédés par la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université et de la formation Master Risques Naturels à la CCMG comprennent :

- Les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature;
- Les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion, le cinéma, les réseaux informatiques et les représentations publiques) à titre non commercial.

Tous les droits non expressément visés au présent article demeurent l'entière propriété de l'Université avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention a une durée de vingt-sept (27) mois allant d'octobre 2023 à décembre 2025.

Article 7 - Modification

Des clauses pourront être ajoutées et/ou des modifications apportées, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un avenant sera alors élaboré et signé par les parties.

Article 8 - Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 9 – Litiges

ı.

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes Marana Golo	Pour l'Université de Corse
Fait àle	Fait à Corte, le
Jean DOMINICI	Dominique FEDERICI
Président	Président

Autorisation d'exploitation d'œuvre de l'esprit

Je soussigné(e)	(ci-après désigné l' « Auteur »)
Né(e) leàà	,

Dénomination des parties et des œuvres :

Reconnais agir en mon nom propre et bénéficier des droits d'usages de la ou les œuvres de l'esprit objet de la présente autorisation.

J'autorise expressément par la présente en ma qualité d'auteur; l'Université de Corse et la Communauté de Communes Marana Golo (ci-après dénommé l'Utilisateur) à utiliser, exploiter, mettre en forme, communiquer, et reproduire le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

II. Modalités d'exploitation et garanties :

L'Utilisateur pourra modifier la mise forme, diffuser, reproduire et représenter ma fiche, intégralement ou par extraits, sur tout support matériel et immatériel, la ou les œuvres ci-avant décrites.

Cette autorisation est donnée à titre gratuit et pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois dans le cas d'une valorisation commerciale à titre onéreuse, en ma qualité d'Auteur j'autorise l'Université à représenter mes intérêts, et notamment à négocier les termes financiers et à procéder au reversement en ma faveur des droits d'auteurs qui me seraient dus.

procéder au reversement en ma faveur des droits d'auteurs qui me seraient dus.
En ma qualité d'Auteur ou ayant-droit j'autorise l'Université à représenter mes intérêts dans le cadre d'une valorisation commerciale des œuvres dont s'agit par exploitation sur les supports et modalités envisagées ci-après :
L'Utilisateur s'engage à respecter mon droit moral, et s'interdit expressément de procéder à une exploitation de mon œuvre susceptible de porter atteinte à ma vie privée ou à ma réputation, ou d'utiliser mon œuvre dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable aux yeux de la loi.
Je reconnais être entièrement rempli de mes droits et garantis que l'œuvre dont s'agit a été réalisée et créée par mes soins ou pour laquelle je suis ayant-droit, en conformité avec le Code de la Propriété Intellectuelle et en respect des droits d'un tiers (dont droit d'auteur, droit de la propriété, droit de la personnalité).
L'Auteur ou son ayant-droit garantit à l'Utilisateur qu'il est le seul détenteur des droits dont s'agit et qu'il a plein pouvoir et pleine qualité pour autoriser l'exploitation de ces droits. Dans le cas éventuel où l'œuvre intègrerait un élément quelconque appartenant à un tiers, l'Auteur
ou son ayant-droit s'engage à en informer SANS DELAI l'Utilisateur. L'Auteur ou son ayant-droit s'engageant à faire son affaire d'obtenir dudit tiers l'ensemble des autorisations permettant à l'Utilisateur d'exploiter ces éléments dans les mêmes conditions que l'œuvre.
III. Clause attributive de compétence :
En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de cette autorisation, l'Utilisateur et l'Auteur
tenteront une conciliation amiable. A défaut d'accord entre eux, l'Utilisateur et l'Auteur conviennent

de porter leur litige à la connaissance exclusive du Tribunal de Grande Instance de Bastia.

Fait à, en deux (2) exemplaires originaux,

Le.....,

Pour l'Auteur (Signature précédée de la mention lu et approuvé) Ou NOM/Prénom de l'ayant-droit Date: